



Bundesamt
für Gesundheit

Office fédéral
de la santé publique

Ufficio federale
della sanità pubblica

Uffizi federal
da sanadad publica

- Aux laboratoires cantonaux de la Suisse
- Au contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Lichtenstein
- Aux milieux intéressés

Unité principale Sûreté alimentaire

Ihr Zeichen

Ihre Nachricht vom

Unser Zeichen 8.20.0.0.-12/1 /KLM-RCH-UST

Telefon direkt +41 (31) 322 95 90

Fax direkt +41 (31) 322 95 74

E-Mail urs.klemm@bag.admin.ch

Berne, le 25 juillet 2003

Directive 2003-02 de l'Office fédéral de la santé publique : Valeurs de tolérance pour la présence de résidus d'origine animale dans les céréales destinées à l'alimentation humaine

Madame, Monsieur,

D'après les connaissances actuelles, la propagation de l'épizootie ESB (encéphalopathie spongiforme bovine) est due en premier lieu à l'utilisation de farines d'origine animale dans les mélanges de fourrages. C'est pourquoi dès le mois de décembre 1990, la Suisse a interdit, au niveau de la loi, notamment les protéines issues de mammifères (farine animale) dans l'alimentation destinée aux ruminants et prescrit l'élimination, chez les bovins, du matériel à risque durant le processus d'abattage. En raison de l'évolution de l'épizootie ESB aux niveaux national et international et de l'apparition, en 1996 en Grande-Bretagne, de la variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (vMCJ) vraisemblablement liée à l'ESB, ces premières mesures ont été renforcées au fil du temps. Depuis janvier 2001, la Suisse applique l'interdiction totale d'affourager des animaux de rente avec des farines animales. Cette interdiction ne s'étend pas aux farines de poissons pour l'affouragement des non-ruminants.

Les contrôles effectués à l'automne 2001 portant sur des produits de la minoterie et visant à déceler la présence de résidus d'origine animale dans les moulins a suscité une grande inquiétude, dont les médias se sont fait l'écho. En effet, lors de ces contrôles, outre la présence de matériel animal dans du son destiné à l'affouragement animal, on a également trouvé des fragments d'os dans de la farine alimentaire.

La mise en évidence au microscope de fragments d'os et de muscles dans des céréales indique la présence de résidus d'origine animale et peut être interprétée comme une possible contamination des céréales par de la farine animale. Si la variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob est liée à l'ESB, on considère, en l'état actuel des connaissances, les denrées alimentaires comme la voie de transmission à l'homme la plus probable de l'agent pathogène de l'ESB.

Par conséquent, la question se pose de savoir si la consommation de farines de céréales contenant

Telefon: +41 (31) 322 95 55
Fax: +41 (31) 322 95 74
Internet: www.admin.ch/bag

Postadresse: 3003 Bern
Büro: Schwarzenburgstrasse 165, CH-3097 Liebefeld

des traces de farines animales présente un risque pour l'homme.

Selon l'art. 10, al. 1, de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0), les aliments ne peuvent contenir des substances étrangères que dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles de mettre la santé en danger. Pour concrétiser cette disposition générale, l'OFSP a mis en oeuvre, à la fin de l'année 2002 et avec le concours d'un consultant externe, un projet intitulé « **Risikobeurteilung von Getreidemehlen für die menschliche Ernährung** » (appréciation du risque lié aux farines de céréales pour l'alimentation humaine). Diverses données et informations ont servi de base à cette analyse des risques, telles que les grilles quantitatives concernant les importations, les moulins et leurs produits, les flux de marchandises ainsi que le traitement des déchets d'abattage. L'étude a montré que, pour l'homme, le risque individuel lié aux contaminations par du matériel infectieux des farines de céréales s'élève à 3×10^{-9} décès par an en Suisse. Cette valeur est 3 ou 4 ordres de grandeur plus basse que la valeur généralement admise, qui se situe autour des 10^{-6} par an pour les risques auxquels les individus sont involontairement exposés. De ce fait, le risque supplémentaire encouru au niveau individuel est minime.

Le Conseil fédéral peut fixer des concentrations maximales admissibles à un niveau plus bas que ne l'exigerait impérativement la protection de la santé, pour autant que cela soit techniquement possible (art. 10, al. 3, let. a LDAI). En se fondant sur cet article, ainsi que sur l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires (ODAI, RS 817.02), disposant que les denrées alimentaires ne doivent pas être altérées ni souillées, ni amoindries d'une autre façon dans leur valeur intrinsèque, et sur l'art. 9, al. 2 ODAI, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a décidé que les substances étrangères et les composants ne peuvent être présents dans et sur les denrées alimentaires qu'en quantités techniquement inévitables et ne présentant pas de danger pour la santé (art. 1 de l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires, OSEC, RS 817.021.23).

Comme le DFI n'a, pour les contaminations dues à des farines animales dans les céréales, pas encore fixé de concentrations maximales spécifiques dans l'OSEC, les producteurs et les distributeurs doivent, conformément à l'art. 23, al. 1, à l'art. 47, al. 1, let. a, et à l'art. 48, al. 1, let. g LDAI, veiller à ce que les exigences de l'art. 1 OSEC soient remplies. Sur la base de l'analyse de risques susmentionnée et en concrétisation de l'art 1 OSEC, l'OFSP enjoint les autorités cantonales compétentes en matière d'exécution de la loi sur les denrées alimentaires de considérer, en se fondant sur l'art. 36, al. 3, let. b LDAI, comme contamination évitable et, partant, comme infraction aux dispositions mentionnées, une concentration maximale de 1mg ou plus par kilogramme de céréales brutes (contaminations par des farines animales, déterminées par microscopie). Pour les produits de la minoterie, on peut supposer que, en raison du processus de distribution, la concentration est en-dessous de cette valeur. Toutes les personnes qui produisent, traitent, entreposent, transportent, remettent, importent ou exportent des céréales sont tenues de veiller au respect de cette valeur de tolérance. Les moulins, en particulier, doivent garantir dans le cadre de leur autocontrôle qu'ils traitent uniquement des céréales satisfaisant à cette disposition.

La présente directive est publiée dans la Feuille officielle du commerce et s'applique jusqu'à révocation ou modification correspondante, par le Département fédéral de l'intérieur, de l'annexe de l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette lettre, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Unité principale Sûreté alimentaire
Le Chef

Dr Urs Klemm, sous-directeur

Annexes: Liste des destinataires

N.B. La versione in lingua italiana seguirà.